



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de la Gironde

Service Nature Eau et Risques

ARRETE DU 21 juin 2010

**ARRETE PREFECTORAL N° SNER 10/06/21-31
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA SECURITE DES DIGUES
EXISTANTES**

**DIGUE DE LA PIMPINE RIVE GAUCHE
DIGUE DE LA PIMPINE RIVE DROITE**

COMMUNE DE LATRESNE

**PETITIONNAIRE : Syndicat Intercommunal d'Etudes de Travaux de Restauration et
d'Aménagement du Bassin Versant de la Pimpine (SIETRA BV de la Pimpine)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147,
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
VU l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu,
VU l'avis du service de police de l'eau en date du 9 novembre 2009,
VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 18 mars 2010,

CONSIDERANT

- les informations fournies par le Syndicat Intercommunal d'Etudes de Travaux de Restauration et d'Aménagement du Bassin Versant de la Pimpine représenté par sa présidente Françoise Guimon en application du R. 214-53 du code de l'environnement,

-les caractéristiques techniques des digues de la Pimpine rives droite et gauche, notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de Latresne au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Gironde,

ARRETE :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classe de l'ouvrage

La digue de la Pimpine Rive Gauche relève de la classe D.
La digue de la Pimpine Rive Droite relève de la classe C.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Les digues de la Pimpine rives gauche et droite doivent être rendues conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- les consignes écrites qui devront fixer les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances. Elles feront l'objet d'une approbation préalable par le préfet,
- le rapport de surveillance qui devra être transmis au service chargé de la police de l'eau,
- le compte rendu des visites techniques approfondies qui devra être transmis au service chargé de la police de l'eau,
- × -le diagnostic de sûreté qui devra être transmis au service chargé de la police de l'eau.
- ✓ Une étude de dangers de la digue de protection est à produire avant le 31 décembre 2014 puis devra être actualisée au moins tous les dix ans.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Latresne de pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Gironde durant une durée d'au moins 6 mois

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de Latresne dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Gironde,
Le maire de la commune de Latresne,
Le Chef du service police de l'eau de Gironde/ Service Nature Eaux et Risques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 21 juin 2010

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thibault de LAHAYE JOUSSELIN

